Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260430-2026_04_DELA_46-DE

Bretagne Romantique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 AVRIL 2026

DELIBERATION

Nombre de conseillers :

En exercice	49
Présents	44
Votants	47

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la Communauté de communes le 04/05/2026

L'an 2026, le 30 avril à 18 H 30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique s'est réuni dans l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 24 avril 2026, la séance est présidée par David BUISSET.

Présents : Marie-Thérèse ANDRE, Christophe BAOT, Jean-Pierre BATTAIS, Lydie BERNARD, Olivier BERNARD, François BORDIN, Hervé BOURGOUIN, Christelle BROSSELLIER, David BUISSET, Mireille CAZIN, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Loïc COMMEUREUC, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Jean-Pascal DESBOIS, George DUMAS, Anthony FEVRIER, Corentin GAILLARD, Marie-Madeleine GAMBLIN, Catherine GUÉRIN, Rodolphe HAREAU, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Pierre JÉHANNIN, Eric JOUBERT, Jean-Yves JULLIEN, Joël LE BESCO, Loïc LEBRET, Frédérique LE FUR BASLE, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-Luc LEGRAND, Marie-Noëlle LEGROS, Jérémy LOISEL, Erick MASSON, Vincent MELCION, Serge MILLET, Benoît MODESTE, Johan MORIN, Annabelle QUENTEL, Hervé ROUAULT, Evelyne SIMON-GLORY, Benoît SOHIER, Christian TOCZE, Benoit VIART.

Pouvoir(s) : Vincent DAUNAY pouvoir à Annabelle QUENTEL, Josiane JACOB pouvoir à Rodolphe HAREAU, Isabelle MOREL pouvoir à Marie-Noëlle LEGROS.

Absent(s) excusé(s) : Vincent DAUNAY, Josiane JACOB, Isabelle MOREL.

Absent(s) : Sandrine GUERCHE, Sébastien LAVOLLÉE.

Secrétaire de séance : Sarah LEGAULT-DENISOT

N° 2026-04-DELA-046 : Fixation du montant des indemnités de fonction du Président, des vice-présidents et conseillers délégués

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260430-2026_04_DELA_46-DE

1. Cadre règlementaire :

- Vu la loi N° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
- Vu le décret N°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L. 5211-12 et L. 5214-8 ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la délibération du 16 avril 2026 relative à l'élection du Président,
- Vu la délibération du 16 avril 2026 relative à la détermination du nombre de Vice-Présidents et de conseillers communautaires ;
- Vu la délibération relative à l'élection des 9 Vice – Présidents et des 2 conseillers communautaires délégués ;
- Vu les arrêtés de délégation de fonctions du 1er au 9ème Vice-Présidents ;
- Vu les arrêtés de délégation de fonctions du 1er et 2ème conseillers communautaires délégués ;

2. Présentation du contexte :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales le Président de la communauté de communes ainsi que les Vice-présidents, titulaires d'une délégation, peuvent percevoir une indemnité de fonction pour l'exercice de leur mandat afin de compenser les frais engagés ainsi que les charges liées à l'exercice effectif de leur mandat.

La délibération relative à la fixation des indemnités de fonction doit être prise dans les 3 mois qui suivent la réinstallation du conseil communautaire. Toutefois, il est précisé qu'au regard de la jurisprudence récente, la rétroactivité du versement des indemnités de fonction n'est plus possible et est donc effective **à partir de la date de la délibération.** Il convient donc de délibérer dans les plus brefs délais.

Depuis la loi portant création du statut de l'élu local, le montant de l'indemnité perçue par le Président est **fixé de droit et sans délibération, au taux maximum** (à l'instar des maires). Une diminution de cette indemnité par le conseil communautaire est possible mais seulement à la demande du Président.

L'enveloppe indemnitaire globale est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-présidents, et prend en compte, pour le nombre de Vice-présidents :

- soit 20 % maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé, hors « accord local », arrondi à l'entier supérieur, dans la limite de 15 vice-présidents ;
- soit le nombre existant de vice-présidences en fonction, si le nombre est inférieur à 20 % de l'effectif de l'organe délibérant.

Les conseillers délégués disposant d'une délégation de fonction du président peuvent également bénéficier d'une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24-1 du CGCT.

3. Présentation du projet :

La détermination de l'enveloppe indemnitaire globale des élus est établie à partir de l'effectif du conseil communautaire hors « accord local ». C'est donc sur la base de 49 sièges de conseillers qu'il convient de fixer l'enveloppe indemnitaire.

A ce nombre est appliqué 20 %, ce qui donne le résultat suivant : 9.8.
Ce résultat est ensuite arrondi à l'entier supérieur : 10.

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260430-2026_04_DELA_46-DE

Compte tenu de la détermination du nombre de vice – présidents fixé[illegible], l'enveloppe indemnitaire globale est donc déterminée en additionnant :

- L'indemnité maximale versée au président ;
- Les indemnités maximales versées pour l'exercice effectif des fonctions de 9 vice-présidents.

Le montant maximal des indemnités est calculé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale – catégorie A (indice brut 1027). Ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Considérant que la Communauté de communes Bretagne romantique appartient à la strate de 20 000 à 49 999 habitants et dans l'attente du décret du Conseil d'Etat, l'enveloppe globale mensuelle maximale prévue par la loi est constituée de la manière suivante :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	524,09
De 500 à 999	23,25	955,70
De 1 000 à 3 499	32,25	1 325,64
De 3 500 à 9 999	41,25	1 695,59
De 10 000 à 19 999	48,75	2 003,88
De 20 000 à 49 999	67,5	2 774,60
De 50 000 à 99 999	82,49	3 390,77
De 100 000 à 199 999	108,75	4 470,20
Plus de 200 000	108,75	4 470,20

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	203,47
De 500 à 999	6,19	254,44
De 1 000 à 3 499	12,37	508,47
De 3 500 à 9 999	16,5	678,24
De 10 000 à 19 999	20,63	848,00
De 20 000 à 49 999	24,73	1 016,53
De 50 000 à 99 999	33	1 356,47
De 100 000 à 199 999	49,5	2 034,71
Plus de 200 000	54,37	2 234,89

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260430-2026_04_DELA_46-DE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DÉLÉGUÉS

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Plus de 100 000 habitants *(Art. L. 2123-24-1-I du CGCT)*	6	246,63
Communautés de **moins de 100 000 habitants** : conseillers communautaires *(Art. L. 2123-24-1-II du CGCT)*	6 (dans l'enveloppe présidents + vice-présidents)	246,63
Ensemble des communautés : conseillers communautaires délégués *(Art. L. 2123-24-1-III du CGCT)*	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire présidents + vice-présidents	

Compte tenu de ces éléments, l'enveloppe globale indemnitaire mensuelle des élus est fixée à 290.07 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale – catégorie A.
Il est proposé de répartir sur le présent mandat l'enveloppe indemnitaire des élus de la manière suivante :

	Taux Fixé (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Président	64.70 %
1er au 9ème Vice – Président	22.81 %
1er et 2ème Conseiller communautaire délégué	10 %

Avis du Bureau communautaire réuni en séance du 23 avril 2026 : FAVORABLE

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **FIXER** l'enveloppe indemnitaire comme précisée dans le tableau :

	Taux Fixé (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Président	64.70 %
1er au 9ème Vice – Président	22.81 %
1er et 2ème Conseiller communautaire délégué	10

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260430-2026_04_DELA_46-DE

- **PRECISER** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Sarah LEGAULT-DENISOT
Acte signé

Le Président
David BUISSET
Acte signé